ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026.462

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE DE PROTECTION HOMOLOGUE POUR LES UTILISATEURS D'ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE (EDPM)

Le Maire de la Commune de Saint-Laurent de la Salanque,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité publique et de circulation sur les voies ouvertes au public ;

VU le Code de la route et notamment :

- son article L. 411-7 relatif à la police de la circulation ;
- son article R. 411-8 relatif aux compétences du maire en matière de circulation routière et aux conditions d'établissement des arrêtés de circulation ;
- son article R. 311-1 définissant les engins de déplacement personnel motorisés ;
- ses articles R. 412-43-1 et suivants réglementant la circulation des EDPM, et notamment le port du casque et de l'équipement rétroréfléchissant ;
- ses articles R. 412-43-2 (âge minimum de conduite) et R. 412-43-3 (équipement rétroréfléchissant de nuit ou en cas de visibilité insuffisante) ;

VU le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, ayant notamment relevé l'âge minimum de conduite à 14 ans ;

CONSIDÉRANT la multiplication de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards, sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité particulièrement élevée de ces usagers de la route et la gravité des traumatismes crâniens constatés en cas de chute ou de collision ;

CONSIDÉRANT les données nationales de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, qui font apparaître une progression rapide de la mortalité des usagers d'EDPM, dont une large majorité des personnes tuées n'étaient pas casquées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police municipale, compétente sur les voies de l'agglomération en application de l'article R. 411-8 du Code de la route, de prendre les mesures

proportionnées pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques et prévenir les accidents de la circulation, sans contredire les dispositions nationales en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur de l'agglomération de Saint-Laurent de la Salanque, *à l'exception des routes à statut particulier*, le port d'un casque de protection **conforme et attaché**, au sens de l'article R. 412-43-1 du Code de la route, est rendu obligatoire, à toute heure, pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens de l'article R. 311-1 du même code.

Article 2 : Le présent arrêté est pris sans préjudice des obligations prévues par le Code de la route, notamment celles résultant des articles R. 412-43-1 (**casque attaché et aux normes et équipement rétroréfléchissant sur les axes ouverts aux EDPM hors agglomération par décision de l'autorité compétente**) et R. 412-43-3 (**port, la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant conforme**), qui demeurent applicables de plein droit sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de l'obligation de port du casque est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, soit une amende forfaitaire d'un montant de 35 €, conformément au régime de sanctions applicable aux dispositions des articles R. 412-43-1 et suivants du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent de la Salanque, Madame le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux habituels.

Fait à Saint Laurent de la Salanque,
Le 9 novembre 2026

Le Maire

Laurence de BESOMBES SINGLA

Tél. :
Hôtel de Ville - 2, avenue Urbain PARET - 66250 SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE